

**TARIFICATION 2024
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2024

En € TTC, TVA à 20 % incluse
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie de la Métropole.

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

*une ½ journée (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

*une nuit (port de l'Aiguade du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er}/01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée, conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux :

*soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port, multipliée par la largeur maximale hors défenses

* soit en mètre linéaire

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces (maximum : 300 euros), carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une autorisation annuelle d'amarrage ou une autorisation annuelle de stationnement sur remorque doivent régler leur redevance d'occupation au bureau du port le premier jour de leur escale ou stationnement.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous-catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle. Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et seulement** pour le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire, programmés pour une année civile.

	REDEVANCE par année civile	
	A quai par m2	Au mouillage (évitage ou embossage) par m2
Redevance en € TTC	62,54	56,29

b) Inscription sur liste d'attente

	Listes d'attente	
	A quai	Au mouillage
Inscription (en € TTC) pour l'année civile en cours	10.00	10.00
Maintien de l'inscription (en € TTC) pour une année civile supplémentaire	10.00	10.00

L'utilisateur s'inscrit sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'utilisateur doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'utilisateur souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

2 – Sous-catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, ou par trimestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour » en vigueur, fixé à l'article « sous-catégorie escale ».

Une franchise de **trois heures**, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée maximale de 10 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

a) Stationnement à quai et au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend :

- la mise à disposition de **2** badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **supérieure stricte à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée.
- la mise à disposition de **1** badge d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire **inférieure ou égale à 1 mois**, programmés pour la durée d'occupation du navire réservée et payée.

		REDEVANCE en € TTC/m2							
		SAISON		INTERSAISON			HORS SAISON		
		Juillet et Aout		Avril à Juin - Septembre			Janvier à mars Octobre à décembre		
		Le jour	Le mois	Le jour	Le mois	Le trimestre	Le jour	Le mois	Le trimestre
TERME VARIABLE	QUAI	0,81	18,79	0,65	14,54	30,92	0,48	10,28	23,67
	MOUILLAGE	0,73	16,91	0,59	13,07	27,83	0,43	9,25	21,30

3 – Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général », « association nautiques sportives et de Loisirs », « annexes plaisance » et « sauvetage en mer »

a) Bateaux de tradition

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.
Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance

*Le stationnement des annexes à flot ou à terre est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

d) Sous réserve d'un poste disponible, la redevance n'est pas applicable pour le stationnement des navires affectés au sauvetage en mer (SNSM) et à la lutte contre l'incendie.

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale,
- ou les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés,
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le Plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée et activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES Exerçant une activité nautique commerciale (1) - Armés au « commerce	REDEVANCES en € /m2 jour		REDEVANCES en € /m2 le mois		REDEVANCES en € /m2 l'année	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
A quai	1.09	1.31	14.32	17.18	35,56	42,67
TERME FIXE	71,26 € HT soit 85,51€ TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours					

- Avec une majoration de 30% en haute saison : du 1er juillet au 31 août,
- Avec un abattement de 30% en basse saison : du 1er octobre au 31 mars.

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié

à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV-REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine diverses

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE				
		L'année civile (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	L'année civile (en € TTC/ml)	L'année civile (Forfait en € TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)		5,4	0,45			
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale		10,44	0,87			
Terrasses	fermées	21,21	2,12			
	ouvertes	12,72	1,32			
Locaux bâtis nus à vocation non économique		39,72	3,31			
Locaux bâtis nus à vocation économique		167,64	13,97			
Constructions légères et démontables à vocation non économique			7,87			
Constructions légères et démontables à vocation économique						
Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé)						

Plan d'eau (hors stationnement de navire)		11,77		1.31		
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						
Zone Artisanale	Terre-pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		247.2	20.60			
Support informatif d'une association		111.24	9.27			

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Etals et baraques (par m ² et par jour)	
Manèges enfantins (par m ² et par jour)	
Manèges enfantins (par unité et par mois)	
Manèges et gros métiers (par m ² et par jour)	

3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associations

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Occupation du plan d'eau (hors saison) par jour d'occupation et par navire	65% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance du lundi au vendredi 35% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance du samedi au dimanche
Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou= à 300m2)	124,82
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum) par tranche de 100m2 au-delà de 300m2 d'occupation)	62,74

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 146,83€
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	72,32 €/heure

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Le stationnement de la remorque et du véhicule tracteur n'est autorisé que sur les emplacements désignés par le bureau du port. La durée de leur stationnement ne doit pas dépasser 24 heures consécutives.

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

PRESTATION	TARIF en € TTC
Opération de mise à l'eau, par les moyens propres de l'usager, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port	5,46
Opération de mise à terre par les moyens propres de l'usager, pendant les horaires d'ouverture du bureau du port	5.46
Forfait mensuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'usager illimité	103

Ces tarifs incluent la mise à disposition d'un badge programmé pour la durée de la prestation réservée et réglée.

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE

Opération exécutée par la capitainerie avec utilisation de son matériel, sur rendez-vous pris auprès du Maître de port, et après placement du bateau par le propriétaire – prêt à la manutention, sous l'engin de manutention.

Par opération de mise à terre, mise à l'eau et calage : 9,79 € T.T.C/m² - 8,16 € H.T/m²
Sortie ou mise en place moteur (1heure) : 1 manutention 2,16 € T.T.C/m² - 1,80 € H.T/m²
Mise sur remorque : 1 manutention..... 7,01 € T.T.C/m² - 5,84 € H.T/m²
Mise sur sangle (< ou = à 30 minutes) : 1 manutention..... 4,84 € T.T.C/m² - 4,03 € H.T/m²
Mise sur sangle (> 30 minutes et < 1 heure) : 1 manutention 7,32 € T.T.C/m² - 6,10 € H.T/m²

En cas de dépassement de la durée de manutention de référence, la mise à disposition du personnel sera facturée à l'heure, selon tarif prévu à l'article 9.

Les usagers bénéficient d'un délai de 15 minutes afin de procéder à la peinture sous les bers de calage. Au-delà, le tarif de mise sur sangle sera facturé, soit 4,84 € TTC / m² (4,04 € HT).

Tout propriétaire d'un bateau (professionnel ou particulier) ayant une construction en bois devra, lors de la prise de rendez-vous, présenter au bureau du port une expertise de la structure de la coque datée de moins de trois ans. Sans ce document la mise à terre ne sera pas effectuée.

2.3. AIRE DE CARENAGE

pour une occupation entre 1 jours et < ou égale à 10 jours	0,44 € TTC/m ²
pour une occupation >10 jours et < ou égale à 60 jours	0,80 € TTC/m ²
pour une occupation >60 jours	1,19€ TTC/m ²

La journée de stationnement commence à l'heure de la mise à terre et se termine le lendemain à la même heure.

Les quatre premiers jours de stationnement sont gratuits sur les terre-pleins, pour les annuels ayant acquitté la redevance de stationnement et d'amarrage. Les quatre jours comprennent les jours de mise à terre et de mise à flot, quelles que soient les heures de manutention.

La gratuité des 4 premiers jours peut-être exceptionnellement prolongée jusqu'au 20^{ème} jour pour un bateau bénéficiaire d'un abonnement annuel si le propriétaire fait constater au Maître de port, avant ce délai de 4 jours, des contraintes techniques nécessitant le prolongement du stationnement à terre.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 6 mois du 1^{er} octobre au 31 mars, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de la période autorisée de 6 mois est facturé aux tarifs relatifs mentionnés ci-dessus, majorés de **30%** du coût de la totalité de l'occupation constatée sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Tout stationnement dans l'enceinte de l'aire de carénage, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port.

Nb : Il est strictement interdit de résider dans les navires durant leur durée de stationnement sur l'aire de carénage.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

Eau (le mètre cube) **4,81 € T.T.C**

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Electricité (le kWh) **0,36 € T.T.C**

6- SANITAIRES

Sans objet

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

Prises de vue à but commercial	par ½ journée (6 heures maximum) en € TTC	par journée (12 heures maximum) en € TTC
Prises de vue filmées pour longs métrages	988,80	1792,20
Prises de vue filmées pour courts métrages,	494,40	927
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	123,60	185,40

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Prestation/Fourniture	Tarifs en € TTC
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :	73,50
Réception ou envoi de télécopie, la page	2,10
Photocopie, la page	0,60
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	214,79
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation. A rendre en fin de contrat	17
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, l'unité de 4 minutes.	Sans objet
Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	Sans objet
Location d'outillage de carénage, par heure	Sans objet
Accès à la douche, non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	Sans objet

10 – CARBURANTS

Sans objet